

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par

Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo et M. Portier

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à l'annonce du diagnostic d'une affection grave ou ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, après le mot :

« aggravation »,

insérer les mots :

« d'une affection grave ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne à qui un diagnostic grave est annoncé n'est pas en mesure d'aborder immédiatement ses volontés pour ses derniers instants. Prévoir cela au moment d'une telle annonce ajouterait considérablement au stress vécu et, en outre, irait à l'encontre de l'élan de courage qu'il convient d'insuffler à la personne pour qu'elle lutte contre la maladie. Cette information serait d'autant plus inadaptée que nombre de maladies graves connaissent aujourd'hui, grâce aux progrès de la médecine, une issue favorable. Il sera bien temps d'aborder ce sujet en cas d'aggravation inquiétante de la pathologie concernée.